

2 DA

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : Impasse du Buis, Carré de la Terrasse, 38660 LA TERRASSE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

- Madame Annie, Hanifa DORMOIS née CHABANE

Née le 29 septembre 1968 à GRENOBLE (38),

De nationalité française,

Demeurant 127 rue des Mésanges, 38570 LE CHEYLAS,

Mariée à Monsieur Frédéric, Philippe, André DORMOIS, né le 18 juillet 1963 à COLMAR (68), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GAP (05) le 2 juillet 1994, régime matrimonial non modifié depuis,

Disposant de la pleine capacité civile,

- Madame Anaïs, Mathilde DORMOIS

Née le 21 août 2000 à ECHIROLLES (38),

De nationalité française,

Demeurant 67 impasse Les Rubates, 38530 LA BUISSIERE,

Célibataire, non liée par un PACS,

Disposant de la pleine capacité civile,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ELLES ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER (LA « SOCIÉTÉ »).

ARTICLE 1. FORME SOCIALE

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la fabrication, la personnalisation, l'entretien, la réparation et la commercialisation de sellerie d'équitation, d'articles en cuir, de maroquinerie, d'accessoires, ainsi que de tous articles, prestations de services et équipements en lien avec l'univers équestre ;
- Le commerce, le négoce de détail et la distribution de tous produits alimentaires et non alimentaires liés à l'équitation et au monde animal, ainsi que de tous produits, accessoires, équipements et aliments destinés aux animaux ;
- La conception, la fabrication, la personnalisation et la commercialisation d'articles de décoration et de tous produits divers ;
- Le commerce de tous produits, articles ou de prestations de services divers tels que notamment les bijoux fantaisie, articles de décoration, presse et livres ;
- La participation à des événements, salons et expositions en lien avec l'univers équestre et la promotion de ses activités ;
- La location de véhicules spécialisés pour le transport d'équidés, notamment camions, vans, remorques et autres moyens adaptés, sans chauffeur.

Le commerce pourra être réalisé par tous moyens et notamment par point de vente physique et à distance via internet, par la vente ambulante et le dépôt-vente.

La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, procédés, droit des propriétés intellectuelles et droits de propriété concernant ces activités.

La prise de participations ou d'intérêts, directs ou indirects, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, artisanales, libérales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres, par tous moyens. La fourniture de toutes activités fonctionnelles, toutes prestations administratives ou autres, toutes prestations de services et assistance pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles la Société détiendra des participations directement ou indirectement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, industrielles ou artisanales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2 DA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Impasse du Buis, Carré de la Terrasse, 38660 LA TERRASSE.

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

ARTICLE 7. APPORTS

Il n'a été procédé, lors de la constitution de la Société, à aucun apport en nature.

Les apports constitutifs du capital sont donc uniquement des apports en numéraire effectués comme suit :

- Madame Annie DORMOIS apporte à la Société la somme de Cinq Cents (500) euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de Cinquante (50) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées,
- Madame Anaïs DORMOIS apporte à la Société la somme de Cinq Cents (500) euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de Cinquante (50) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées,

Soit un total de Mille (1 000) euros, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Agence de CROLLES (38920), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, ladite somme correspondant à la libération de Cent (100) parts sociales de 10 euros de valeur nominale composant le capital social intégralement souscrit.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens :

Suivant attestation en date à LE CHEYLAS (38) du 11 mars 2025, demeurant ci-annexée, Monsieur Frédéric DORMOIS, conjoint commun en biens de Madame Annie DORMOIS, Soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existante entre eux, déclare :

- avoir été valablement averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, du projet d'apport en numéraire d'un montant de cinq cents (500,00) euros par son conjoint, Madame Annie DORMOIS, au capital social de la société 2 DA, Société à responsabilité limitée en formation, avec rémunération dudit apport par attribution de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, de ladite société 2 DA,
- avoir reçu une information complète sur cet apport et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint,
- et par conséquent, donner son consentement à l'apport effectué par son conjoint et renoncer à être personnellement associé et à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts reçues en rémunération.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Annie DORMOIS, Cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50,
- à Madame Anaïs DORMOIS, Cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cent (100) parts sociales.

Les Soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTES – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.4. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 10. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession de parts sociales

Toute cession de parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Pour obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier le projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de celui-ci et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

10.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant. Seuls les associés survivants pouvant voter la demande d'agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs.

10.3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

10.4. Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11. DROITS ATTACHES A LA QUALITE D'ASSOCIE

11.1. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

11.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.3. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues ci-avant pour les cessions de parts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'ASSOCIE

12.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. INDIVISION - DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de l'associé unique, des associés et/ou de ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 15. GERANCE

15.1. Désignation

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le(s) premier(s) gérant(s) sera(seront) nommé(s) successivement aux présents statuts.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.3. Obligations et pouvoirs

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Dans les rapports avec la Société et les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Par dérogation à ce qui précède et à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ne soit opposable aux tiers, les actes et opérations ci-après listés devront revêtir la signature conjointe des cogérants s'ils sont plusieurs :

- Recrutement d'un salarié,
- Prise de participation dans toute société,
- Acquisition ou prise en location de tout fonds de commerce,
- Acquisition, cession ou concession de droits intellectuels,
- Souscription d'un emprunt, sous quelque forme que ce soit dont le montant excède dix mille (10 000) euros,
- Cautionnement ou engagement de garantie,
- Signature d'un contrat de crédit-bail dont le montant excède dix mille (10 000) euros,
- Modification des termes et conditions d'un emprunt contracté par la Société,
- Accord d'un prêt financier à un tiers, quel qu'en soit le montant,
- Ouverture et conduite d'une procédure contentieuse et conclusion d'une transaction,
- Acquisition de tout actif immobilisé dont le prix d'achat excède vingt mille (20 000) euros,
- Plus généralement, la conclusion de toute convention connexe ou complémentaire se rattachant à l'objet de la Société excédant vingt mille (20 000) euros.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

15.4. Rémunération

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1. Conventions règlementées

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions susvisées.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

16.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Société unipersonnelle

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

17.2. Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux, l'émission d'obligations et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'agrément des cessions ou transmission de parts sociales ou d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit du transfert du siège social.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES GENERALES

18.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

18.2. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

18.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

18.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

18.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des gérants s'il est associé.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 19. CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX

20.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

20.3. Consentement de tous les associés dans un acte

La décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est signé par les associés et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessous.

20.4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

20.5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 21. INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans les délais prévus par ledit article.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dénomination de la Société doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les Soussignés qui le reconnaissent.

Madame Annie DORMOIS et/ou Madame Anaïs DORMOIS sont expressément habilitées à accomplir les actes et à prendre les engagements nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Annie DORMOIS et/ou Madame Anaïs DORMOIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 30. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Soussignées acceptent expressément de signer les présents statuts de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société YouSign. Dûment informées des modalités de cette signature électronique, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de leur intention d'être juridiquement liées par les présentes. Elles renoncent à toute réclamation du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique et s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Dans le cadre de l'exécution des présents statuts, elles reconnaissent et acceptent que leurs données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de leur validité. Lesdites données personnelles seront transférées à YouSign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique. Ces données ne seront pas transférées hors de l'Espace économique européen. Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme YouSign au cours du processus de signature.

ARTICLE 31. ARTICLE TRANSITOIRE

Les deux articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de la constitution de la Société et ils seront de plein droit supprimés dans les versions ultérieures des statuts.

De convention expresse entre les Soussignées, la date de signature des présentes sera réputée être le 20 mars 2025, notwithstanding d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Madame Annie DORMOIS née CHABANE

Madame Anaïs DORMOIS

ATTESTATION

Je soussigné Frédéric, Philippe, André DORMOIS,
Né le 18 juillet 1963 à COLMAR (68),
De nationalité française,
Demeurant 127 rue des Mésanges, 38570 LE CHEYLAS,

Marié à Madame Annie, Hanifa DORMOIS née CHABANE, née le 29 septembre 1968 à GRENOBLE (38), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à notre union célébrée à la Mairie de GAP (05) le 2 juillet 1994, régime matrimonial non modifié depuis,

Déclare :

- avoir été valablement averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, du projet d'apport en numéraire d'un montant de cinq cents (500,00) euros par mon conjoint, Madame Annie DORMOIS, au capital social de la société 2 DA, Société à responsabilité limitée en formation, avec rémunération dudit apport par attribution de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, de ladite société 2 DA,
- avoir reçu une information complète sur cet apport par la communication notamment des projets d'actes constitutifs de ladite société et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par mon conjoint,
- et par conséquent, donner mon consentement à l'apport effectué par mon conjoint et renoncer à être personnellement associé et à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à mon conjoint pour la totalité des parts reçues en rémunération.

Fait à
Le

e Chailas
17/03/25

Monsieur Frédéric DORMOIS

Frédéric Dormois

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et de sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Agence de CROLLES (38920).
- Les honoraires et frais liés à l'immatriculation de la Société en ce compris, notamment les frais d'insertion dans un journal d'annonces légales et les frais liés aux formalités effectuées auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent.

Madame Annie DORMOIS née CHABANE
Signé électroniquement ci-après

Madame Anaïs DORMOIS
Signé électroniquement ci-après